



Arrêt

**n° 34 329 du 18 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28.10.2008 déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis du 1.09.2008, notifiée le 03.02.2009 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante serait arrivée en Belgique le 28 août 2007.

Le 31 août 2007, elle a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°14.038 prononcé le 14 juillet 2008 par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative introduit contre cette dernière décision devant le Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°3.238 rendue le 21 août 2008.

Le 11 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 29 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par conséquent, la carte d'électeur fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 9 bis §1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et des articles 62 de la loi du 15.12.1980, susmentionnée, et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

Elle soutient que « *la production d'une carte d'électeur répond à l'intention de la loi, qui veut que la personne soit bien identifiée* ». Elle estime qu'une carte d'électeur permet de mieux identifier une personne au vu de la présence sur ce type de document d'une photo et des empreintes digitales.

Elle soutient qu'« *au moment de la demande, il n'était pas possible de produire un passeport ou une carte d'identité, ces documents étant à ce moment inexistant (sic) au Congo RDC* » et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette situation, la rupture de stock des passeports congolais étant connue de même que la disparition depuis un certain temps de la carte d'identité congolaise.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de al (sic) Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle estime qu'en tant que mère d'un enfant belge dont elle a la garde mais dont le père s'occupe activement, l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour contreviendrait à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en séparant cet enfant de son père. Elle soutient que l'exécution de la décision « *aurait pour conséquence la rupture du lien familial qui unit l'enfant belge d'avec son père, lien tellement important dans les premières années de l'enfance* » et « *serait en contradiction avec les déclarations officielles du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur Rosemont, lors des travaux préparatoires à loi du , (sic) 5.09.2006, signalant que l'existence d'enfants de nationalité belge justifiait la régularisation* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser en quoi la décision entreprise serait constitutive d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33), tandis que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci avant. Les observations formulées à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 11 septembre 2008 ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où la partie requérante y a indiqué simplement « *qu'elle dispose d'une carte d'identité congolaise (Carte d'Electeur) document officiel d'identité* », sans autre explication, la partie requérante n'ayant pas davantage expliqué les raisons pour lesquelles il lui était impossible d'obtenir le document demandé auprès du poste diplomatique congolais en Belgique.

Ce qu'elle invoque dans la requête à cet égard (« *au moment de la demande, il n'était pas possible de produire un passeport ou une carte d'identité, ces documents étant à ce moment inexistant (sic) au Congo RDC* ») devait l'être au moment de la demande. Il ressort des textes précités que la partie requérante devait alléguer et établir elle-même l'impossibilité qu'elle allègue sans considérer que la partie défenderesse devait spontanément s'emparer d'éléments que la partie requérante estime être de notoriété publique.

Il ne peut, dès lors, dans ces circonstances et face à l'absence d'explications données par la partie requérante quant à ce qu'elle produisait en annexe à sa demande afin de prouver son identité, être considéré qu'en prenant la décision attaquée notamment au motif, que « (...) *la carte d'électeur fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007(...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis §1*», la partie défenderesse aurait méconnu l'article 9 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, le Conseil relève que, si la décision attaquée déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur le territoire belge, elle ne contient en elle-même aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier, ce qui le priverait de son père, selon ce qu'indique la partie requérante. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par l'acte attaqué n'est donc pas fondée.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée.

En ce qui concerne les déclarations que la partie défenderesse aurait faites dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2009 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en l'absence de référence plus précise fournie par la partie requérante, cette articulation du moyen est irrecevable.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX